



Mamoudzou, le 28 septembre 2023

Le Recteur

A

Mesdames, Messieurs, les personnels de direction

OBJET : Campagne d'avancement accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et à la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2024

REF :

- *Code général de la fonction publique ;*
- *Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;*
- *Arrêté du 13 décembre 2022 fixant le pourcentage mentionné à l'article 17 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;*
- *Arrêté du 10 mai 2017 fixant le pourcentage mentionné à l'article 17 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;*
- *Arrêté du 10 mai 2017 pris pour l'application du 2° et du 3° de l'article 17 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;*
- *Note de service du 08 août 2023 publiée au BOEN du jeudi 7 septembre 2023 ;*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'ouverture de la campagne avancement de grade de personnel de direction pour l'année 2024.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement et le calendrier de gestion, en complément des lignes directrices de gestion ministérielles référencées.

I- Avancement à la hors classe du corps des personnels de direction de la hors classe de l'éducation nationale (PERDIR)

L'article 18 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale fixe les conditions de promouvabilité.

1. L'accès à la hors classe répond à ces conditions cumulatives :

- Appartenir au corps des PERDIR de la classe normale
- Avoir atteint le 9^{ème} échelon de la classe normale
- Détenir huit années de services effectifs dans le corps des personnels de direction en position d'activité ou de détachement.

Remarques :

Les conditions d'inscription sont appréciées au 31/12/2024. Tous les personnels remplissant les conditions réglementaires au cours de l'année 2024 peuvent être promus au titre de cette année, à la date de leur éligibilité, soit au 31/12/2024.

2. Procédure d'inscription sur la liste d'avancement

A. Modalité d'inscription

Un listing des candidats susceptibles d'être promouvables est chargé dans SIRHEN. Les informations figurant sur le tableau sont contrôlées et validées par le bureau de gestion des personnels de direction à Mayotte.

B. Constitution de dossier d'avancement

Les dossiers des PERDIR déclarés éligibles, sont composés :

- de la fiche d'appréciation (*annexe TA4*)
- d'une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel
- d'une copie du curriculum vitae

3. Taux de promotion

Le taux de promotion à la hors classe qui sera retenu pour établir les effectifs maximum à l'avancement de ce grade sera de 14% pour l'année 2024.

Remarques :

Les conditions d'inscription et d'observation des effectifs sont appréciées au 31/12/2023.

II- Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe

L'article 17 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale fixe les conditions de promouvabilité.

1. L'accès à l'échelon spécial de la hors classe des personnels de direction répond à ces conditions :

- Appartenir au corps des personnels de direction de la hors classe
- Avoir atteint le 5^{ème} échelon de la classe normale

Et Remplir au moins une des conditions ci-après :

1°) Avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement dont un obligatoirement au sein d'un établissement mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'éducation.

(Sont pris en compte les services accomplis dans un établissement scolaire français à l'étranger figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article L. 452-3 du même code, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre, dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture, ou au sein d'une maison d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur).

2°) Avoir occupé pendant au moins six ans au moins un poste de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ;

3°) Avoir occupé pendant au moins cinq ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des mêmes ministres ;

4°) Avoir occupé pendant au moins quatre ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement et avoir été détaché pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée.

Remarques :

Les conditions d'inscription sont appréciées au 31/12/2023

2. Procédure d'inscription sur la liste d'avancement

A. Modalité d'inscription

Un listing des candidats susceptibles d'être promouvables est chargé dans SIRHEN. Les informations figurant sur les tableaux sont contrôlées et validées par le bureau de gestion des personnels de direction à Mayotte.

B. Constitution de dossier d'avancement

Les dossiers des PERDIR déclarés éligibles, sont composés :

- de la fiche d'appréciation (*annexe TA2*)
- d'une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel
- d'une copie du curriculum vitae

3. Taux de promotion

Le taux maximum de passage à l'échelon spécial est fixé à 10% des effectifs du corps. Les effectifs du corps, comprennent tous les personnels de direction, quelle que soit leur position statutaire ou le congé dont ils pourraient bénéficier.

4. Préconisation :

Une durée d'ancienneté d'au moins 2 ans au 5ème échelon du grade hors classe est conseillée dans la prise en compte de sélection de candidats pour conférer à l'échelon spécial, sa pleine valeur.

Toutefois, les personnels qui atteignent l'âge de 62 ans et 6 mois au 1^{er} janvier 2024, ne sont pas soumis à ce critère de choix.

Remarques :

Les conditions d'inscription et d'observation des effectifs sont appréciées au 31/12/2023.

III – Evaluation / Classement candidatures :

L'autorité hiérarchique en charge de l'appréciation : Le recteur ou l'autorité compétente, porte sur la fiche dédiée l'appréciation et le rang de classement académique de l'agent concerné.

La valeur professionnelle des personnels de direction candidat est retracée sur la fiche de l'appréciation. En complément de cette appréciation, y sont annexés : copie du *dernier compte rendu d'entretien professionnel* et copie du *curriculum vitae*.

Iv – Calendrier de gestion

Les personnels de direction sont informés-es individuellement de leur promouvabilité depuis leur portail agent.

Les agents qui souhaitent apporter des modifications des rubriques pré-remplies dans leur dossier sur le portail agent, devront formuler leur demande à encadrement@ac-mayotte.fr ; secretariat.ia-daasen@ac-mayotte.fr pour mise à jour dans l'application Sirhen par les gestionnaires.

- **19/10/2023 au 15/11/2023 :** Etablissement des tableaux d'avancement par ordre préférentiel au niveau académique.
- **16/11/2023 :** Remontée des dossiers d'avancement par avis et classement académique au niveau national (Tableau classement des propositions : annexes TA1 – TA3 ; Fiche d'appréciation des candidats : TA2-TA4, accompagnée du dernier compte rendu d'entretien professionnel + curriculum vitae)
- **15/12/2023 :** Publication des résultats sur le site ministériel. Les arrêtés collectifs portant inscription des promus aux tableaux d'avancement seront disponibles.

Rappel : Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions afin que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.



Pour le Recteur, et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Dominique GRATIANETTE